

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/01/91

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
de Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Caisses Primaires d'Assurance Maladie
de Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2584/91 - ENSM n° 1405/91

Plan de classement :

2412					
------	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SMUR, PREVUES PAR LE DECRET N° 89-998 DU 22 DECEMBRE 1989 MODIFIANT LE DECRET N° 83-744 DU 11 AOUT 1983.

Transmission de la circulaire ministérielle DGS/3E/90/N°12 du 1er Octobre 1990 relative au sujet visé en objet.

Des précisions sont apportées par la Caisse Nationale sur la nouvelle réglementation applicable aux Services Mobiles de Secours et de Soins d'Urgence.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

MME NEU - Dr VEDRINE

Téléphone :

42.79.33.62 - 42.79.34.41

MMES et MM les Directeurs

09/01/1991 de Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine : de Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR
ENSM de Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR N° 2584/91 - ENSM N° 1405/91

Objet : Application des dispositions relatives aux SMUR, prévues par le décret n° 89-998 du 22 Décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 Août 1983.

Je vous prie de trouver ci-joint, la circulaire ministérielle DGS/3E/90/N° 12 du 1er Octobre 1990 relative à l'application du décret n° 89-998 du 22 Décembre 1989, modifiant le décret n° 83-744 du 11 Août 1983, pour ce qui concerne plus particulièrement les services mobiles de secours et de soins d'urgence.

Cette instruction des Pouvoirs Publics a pour objet :

- de rappeler les règles d'affectation des résultats du budget annexe du SMUR,
- de définir le mode de calcul des tarifs de prestations en vue de la tarification des interventions,
- de préciser les modalités de participation du SMUR à la couverture médicale des grands rassemblements.

1. Affectation des résultats du budget annexe du SMUR

La circulaire ministérielle n° 321 du 17 Janvier 1990, diffusée par lettre circulaire DGR-DHCS du 23 Février 1990, précisait les règles applicables à l'ensemble des budgets annexes obligatoires prévues par le décret du 22 Décembre 1989. Celui-ci a précisé et apporté un cadre réglementaire aux dispositions fixées antérieurement par circulaires ministérielles.

En ce qui concerne les SMUR, le texte du 22 Décembre 1989 a innové en prévoyant la possibilité d'affecter les résultats excédentaires du budget annexe du SMUR, en tout ou partie, soit au financement de mesures d'investissement soit à la réduction des charges d'exploitation du même budget de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés (exercice N + 2).

Les déficits sont couverts par ajout aux charges d'exploitation du même budget de l'exercice suivant, celui au cours duquel ils ont été constatés. Leur nature devra être analysée avec vigilance dans le cadre de la Commission de l'article 35 et notamment en liaison avec le Contrôle Médical.

2. La tarification

Les modifications apportées à l'article 31 du décret du 11 Août 1983 ont pour objet d'inclure dans le dispositif réglementaire, le régime de tarification des prestations effectuées par les services mobiles de secours et de soins d'urgence.

Antérieurement au décret du 22 Décembre 1989, la tarification applicable au SMUR, fixée conformément au décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965, se composait d'une majoration forfaitaire incluant les dépenses d'exploitation du SMUR, à laquelle s'ajoutait le tarif kilométrique de transport par ambulance en vigueur.

Ces modalités, outre qu'elles reposaient sur un texte devenu obsolète depuis le financement du SMUR par la dotation globale intervenu en 1987, aboutissaient à des calculs différents selon les départements.

Dorénavant et ainsi que la CNAMTS l'avait proposé, les modalités de calcul des tarifs de prestations relatifs aux interventions des SMUR sont clairement définies par l'article 32.1 du décret du 11 Août 1983 modifié.

A compter du 1er Janvier 1991, le tarif de prestations est déterminé pour chaque note d'intervention, terrestre ou aérien.

Il est calculé à partir du prix de revient et du temps de médicalisation prévisibles, par catégorie de transport.

Le prix de revient prévisionnel est basé sur une répartition analytique des charges prévisibles relatives tant aux moyens de transport qu'à la prestation médicale, propres à chaque type de transport. Les autres charges qui ne pourront ainsi être réparties, seront affectées au déplacement terrestre ou aérien au prorata du temps de médicalisation prévisionnel de chacun.

A cet effet, il est prévu l'ouverture, dans le plan de compte analytique, de sections et sous-sections tarifaires.

Le temps de médicalisation prévisionnel est exprimé en nombre de demi-heures pour les déplacements terrestres et en nombre de minutes pour les déplacements aériens.

Le temps de médicalisation correspond au temps de présence du médecin du SMUR auprès du malade, du blessé ou de la parturiente.

La circulaire ministérielle n'envisage pas le cas du décès de la victime à l'arrivée du SMUR. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen par les services ministériels. Des précisions vous seront communiquées ultérieurement pour ce cas particulier.

Il est rappelé que les recettes du SMUR prises en charge par l'Assurance Maladie sont intégrées dans la dotation globale depuis le 1er Janvier 1987.

Toutefois, une tarification individualisée est nécessaire pour ce qui concerne :

- les interventions effectuées dans le cadre des Conventions Internationales ou au bénéfice des malades non assurés sociaux,
- les règlements inter-hospitaliers pour les transports secondaires. Demeurent applicables les dispositions relatives aux échanges de prestations prévues par la circulaire interministérielle 87 H 345 du 6 juillet 1987, diffusée par circulaire CNAMTS-DGR n° 2104/87 du 21 juillet 1987, et précisées dans le bulletin Info/CNAMTS n° 264 du 1er avril 1988.

3. La couverture médicale des grands rassemblements

Suite aux propositions formulées par la CNAMTS, il est prévu, à l'article 32.2 nouveau du décret du 11 Août 1983, une facturation spécifique des interventions du SMUR lors de leur participation à la couverture médicale des grands rassemblements.

Les recettes afférentes à ces prestations seront inscrites en atténuation des dépenses au budget annexe du SMUR.

Les modalités d'intervention du SMUR sont arrêtées par les autorités de police concernées et font l'objet d'une Convention entre l'établissement hospitalier et les parties prenantes.

La circulaire ministérielle en précise le contenu (nature des moyens, durée prévisible, clause de renonciation).

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque

Sylvie LEPEU

PJ : *Circulaire ministérielle DGS / 3E / 90 / n° 12 du 1er Octobre 1990*.